

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Clares, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE. (Suite.)

DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES ARCHITECTURALES, par M. Jules de Borchgrave.  
DE LA REPRODUCTION SONORE DES COMPOSITIONS MUSICALES PAR DES INSTRUMENTS MÉCANIQUES.

### JURISPRUDENCE:

France. I. *Propriété littéraire et artistique.* — *Cantate de l'Exposition.* — *Exécution publique.* — *Défaut d'autorisation.* — *Contrefaçon.* — *Bonne foi.* — II. *Spectacles.* — *Entrepreneur.* — *Œuvre musicale.* — *Exécution.* — *Gratuité.* — Art. 428 C. pén.  
France. *Compétence administrative.* — *Acte administratif.* — *Tableaux du Musée du Louvre.* — *Droit de reproduction.* — *Acte authentique.* — *Concurrent.* — *Demande de dommages-intérêts.* — *Tribunaux civils.* — *Incompétence.*

PROJET DE LOI FRANÇAISE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (Prise en considération.)

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

## LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE

(Suite)

### II

Ainsi se présentaient les choses lorsque l'adoption de la Convention de Berne et l'entrée, dans l'Union internationale, de la Grande-Bretagne avec

toutes ses colonies et possessions vint troubler profondément les esprits des personnes occupées à vendre le pain intellectuel au Canada. Dans l'introduction de notre étude nous avons jeté un coup d'œil sur le mouvement contre la ratification du *Berne bill* et nous avons mentionné l'élaboration d'une esquisse de loi devant, aux yeux des organisateurs du meeting d'Ontario, être substituée à ce pacte international « funeste et désastreux pour les intérêts du Canada ». C'est du *British North America Act, 1867*, que les auteurs du projet font dériver le pouvoir formel dont est investi le Parlement canadien de légiférer sur la protection littéraire et artistique.

Voici d'abord le titre dudit projet : *Nouvelle loi sur la protection des droits d'auteur dans le Dominion, réglant la réimpression, au Canada, des œuvres dont les auteurs sont protégés par les lois impériales relatives au droit d'auteur, ainsi que des œuvres de sujets britanniques ou de sujets de pays ayant conclu avec l'Angleterre des arrangements concernant la protection des droits d'auteur.*

L'exposé des motifs placé en tête du projet est habile : L'amélioration de la loi qui assure, dans le territoire du Dominion, les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires, musicales et artistiques, sera avantageuse aussi bien pour les propriétaires de ces droits que pour le commerce des éditeurs et pour le peuple du Canada. La loi est faite en raison de la situation particulière du Canada, pays voisin d'un État qui, ayant refusé jus-

qu'ici toute protection aux auteurs anglais, inonde le Canada de réimpressions illicites d'œuvres de ces auteurs. Eh bien, les auteurs d'œuvres protégées en Angleterre pourront être maintenus dans leurs droits d'une manière beaucoup plus efficace, quand on sera autorisé à réimprimer leurs œuvres au Canada sous certaines conditions ; et il n'est que juste que les sujets canadiens de Sa Majesté profitent, sous réserve des mesures protectrices en faveur des auteurs, des mêmes avantages que ceux dont jouissent des étrangers en ce qui concerne la réimpression d'œuvres britanniques protégées.

Après ce préambule discret mais significatif, vient le projet qui comprend neuf sections. En voici la substance :

Peuvent prétendre au droit d'auteur exclusif : Toute personne domiciliée au Canada ou dans une des possessions britanniques et tout citoyen d'un pays ayant conclu une convention internationale sur la protection littéraire et artistique avec le Royaume-Uni, — ainsi que leurs ayants cause, — qui sont les auteurs de livres, cartes géographiques ou marines, compositions musicales, peintures originales, dessins, statues, sculptures ou photographies, ou qui auront inventé, dessiné, gravé sur pierre, etc., ou à l'eau-forte ou fait graver ou exécuter, d'après leurs propres dessins, une estampe ou gravure quelconque. Ce droit qui donne la faculté exclusive d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire, de vendre, de traduire ou de faire ou de laisser traduire de telles œuvres ou compositions littéraires, scientifiques ou artistiques s'étend aussi à tout volume, partie

ou division de volume, brochure, feuille imprimée, de cartes géographiques ou marines, de plans ou compositions musicales, publiés séparément. La durée de protection exclusive au Canada sera de vingt-huit ans, mais elle ne devra dépasser en aucun cas le délai de protection accordé dans le pays d'origine.

La protection ne sera effective qu'après l'accomplissement des deux conditions suivantes :

a. Impression et publication ou réimpression et seconde publication de l'œuvre littéraire, scientifique, musicale ou artistique au Canada et cela dans les deux mois à partir de la première impression ou publication faite à l'étranger. (1)

b. Enregistrement des œuvres dont l'impression ou la publication est projetée au Canada, avant ou en même temps que la première publication faite à l'étranger. Cet enregistrement doit être effectué par l'auteur ou son ayant cause auprès du ministère de l'agriculture.

Lorsque l'auteur d'un ouvrage ou son ayant cause néglige de s'assurer le droit exclusif au Canada en n'observant pas les deux conditions ci-dessus, toute personne domiciliée au Canada pourra imprimer ou éditer cet ouvrage, pourvu qu'elle déclare son intention de le faire auprès du ministère de l'agriculture et qu'elle reçoive de la part de ce dernier l'autorisation y relative. Cette autorisation (*license*) sera donnée à tous ceux qui s'engagent à payer à l'auteur ou à son ayant cause un droit (*royalty*) de 10 % sur le prix de magasin de tous les exemplaires dont la vente est permise en vertu de la licence même. Le droit de 10 % sera perçu par le gouverneur général.

Enfin la nouvelle loi canadienne « ne s'appliquera pas à des œuvres dont la protection a été obtenue en Angleterre avant l'entrée en vigueur de la loi ».

(1) D'après une notice ultérieure, on aurait proposé que ce délai fût porté à trois mois, et qu'un délai plus long fût concédé quand il serait prouvé au ministre de l'agriculture que les travaux de publication étaient déjà passablement avancés. D'un autre côté nous lisons dans l'*American Bookseller* du 2 septembre 1889, que le projet sorti des délibérations des Chambres a restreint ce délai à un mois.

Nous rappelons que la loi canadienne de 1875 ne fixe aucun délai.

En mesurant les courants qui ont amené à la surface les dispositions de ce projet, nous constatons que le plus fort est celui qui aimerait emporter du coup la concurrence des États-Unis sur le marché canadien. Déjà l'énumération des personnes pouvant prétendre au *copyright* canadien montre clairement que la pointe est dirigée contre les États-Unis, mais pour qu'il n'y ait aucun doute là-dessus, la section 1 contient encore un paragraphe (2) stipulant que : « Par la présente il est clairement établi que la protection littéraire accordée à d'autres qu'à ceux mentionnés ci-dessus ne sera reconnue en manière aucune au Canada ».

En effet, bien des auteurs américains se sont abrités sous la législation anglaise en acquérant le *copyright* britannique par une publication simultanée de leur œuvre en Amérique et en Angleterre, soit après une résidence fictive de quelques jours à Montréal, par exemple, soit par suite de démarches faites de la part des éditeurs anglais.

Dernièrement (1) nous avons eu l'occasion de parler du cas de M<sup>me</sup> Hodgson-Burnett, auteur américain, dont l'ouvrage obtint la protection anglaise sans qu'elle ait séjourné dans le territoire du Royaume-Uni. Eh bien, les libraires-éditeurs du Canada prétendent que cette protection anglaise des œuvres américaines, — protection qui s'étend sur tout l'empire, — leur a causé le plus grand tort. Les auteurs ou éditeurs britanniques vendaient ces œuvres aux libraires des États-Unis, en réservant à ceux-ci le marché canadien.

Or, la réimpression de ces publications étant interdite au Canada, leur fabrication et le commerce auquel elles donnaient lieu tombaient entre les mains des Américains. Au surplus ceux-ci jouissent encore d'un avantage précieux : ils peuvent faire des envois d'articles de librairie dans tout le Canada moyennant une taxe postale d'un cent par livre de poids, tandis que les Canadiens doivent payer 4 cents pour leurs expéditions dans leur propre pays. (2) Enfin les Canadiens déclarent être las d'avoir des dispositions légales qui font les affaires des États-Unis : de là l'adoption du paragraphe 2, d'où

(1) *Droit d'Auteur*, année 1889, no 1, page 11.

(2) *Publishers' Weekly* du 16 février 1889.

résulte nettement l'exclusion des auteurs américains de toute protection quelconque au Canada, au moins tant qu'il n'existera pas de traité entre l'Amérique et l'Angleterre.

Le journal *American Bookseller* (1) en prend son parti ; il appelle cette loi canadienne qui maintiendra, d'après lui, le *statu quo ante* (?), une mesure de représailles contre les Américains rebelles à toutes conventions internationales ; il la trouve même *just and perhaps expedient* (juste et peut-être utile). Par contre, le *Publishers' Weekly* ne laisse pas d'observer que cette loi frappera bien plus fort les auteurs américains que ceux du Canada, parce que les premiers sont beaucoup plus nombreux et plus productifs.

L'antagonisme entre Américains et Canadiens sur ce terrain se fait jour encore ailleurs. La suite des dispositions du projet montre une ressemblance frappante avec le projet Chace, présenté aux Chambres de Washington ; mais, par l'effet même de cette analogie, le projet canadien en est la contre-partie. Seulement quelques dispositions de ce dernier sont plus « libérales » que celles du projet Chace. Ainsi la réimpression au Canada peut s'opérer sur des planches stéréotypées importées du dehors, c'est-à-dire venant du premier imprimeur, tandis que les Américains ont fixé la clause du *type-setting*, qui n'admet que l'impression « avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ». Le commerce des planches stéréotypées n'est donc pas supprimé. Ainsi encore l'auteur jouit d'un délai pour faire réimprimer son œuvre au Canada, tandis que l'auteur étranger sollicitant la protection aux États-Unis devra y déposer, le jour de la publication à l'étranger au plus tard, deux exemplaires composés et imprimés dans le pays.

Cette dernière différence entre les deux projets a toutefois donné lieu à une course au clocher qui n'est pas sans intérêt. Puisque les éditeurs canadiens n'obtiendront la licence d'imprimer un livre que par suite du non-accomplissement des conditions spécialement imposées à l'auteur au Canada, les éditeurs américains, aux entreprises desquels ne s'oppose aucune barrière légale, pourraient, en attendant, inonder le marché canadien de réimpressions du livre anglais ex-

(1) Numéro du 1<sup>er</sup> novembre 1888.

plôité. Cette exploitation ne se ferait donc plus à parties égales, comme le demande l'exposé des motifs du projet canadien. Les éditeurs canadiens, inquiets de cette concurrence, ont demandé, dans une audience que les ministres de la justice et de l'agriculture leur ont accordée le 17 mars 1889, que l'adjonction suivante soit faite au projet : « Tout le monde peut faire « enregistrer l'intention de reproduire « une œuvre avant ou simultanément « avec sa publication hors du Canada ». Cet enregistrement aura pour effet de rendre illicite toute importation de réimpressions ou reproductions fabriquées à l'étranger. Mais si l'auteur ou son ayant droit acquiert le *copyright* au Canada par l'accomplissement des conditions exigées, « l'enregistrement « ou les divers enregistrements de « l'intention » deviennent caducs. <sup>(1)</sup>

Au premier abord cet amendement paraît inutile, car l'auteur doit déclarer l'intention de réimprimer son œuvre au Canada *au plus tard le jour* de la première publication effectuée ailleurs. S'il ne se conforme pas à cette disposition, la possibilité d'acquérir un *copyright* canadien lui est ôtée, ce qui est connu dès le premier jour de l'apparition du livre. Par conséquent un libraire canadien peut se mettre à la tâche de le publier à son tour. Mais pendant qu'il peine à cette tâche, un Américain l'aura déjà accomplie et enverra des exemplaires au Canada jusqu'au jour où la réimpression légale qui se poursuit dans ce pays sera terminée. C'est cette avance des Américains qu'il s'agissait de prévenir par l'amendement en question. D'autre part nous constatons en passant que cette même disposition sera également profitable aux auteurs anglais : ils apprendront les desseins des éditeurs canadiens au sujet de leurs œuvres dont l'apparition est prochaine. Avisés, ils seront à même de devancer ces éditeurs, en sauvegardant leurs droits par un enregistrement opportun auquel ils n'auraient peut-être pas songé sans les démarches intéressées des éditeurs.

Ces mesures peuvent donc constituer certains avantages pour l'auteur anglais, puisqu'en faisant lâcher prise aux Américains sur des œuvres réimprimées par eux, les Canadiens paye-

(1) Les rapports des journaux disent que les ministres ont consenti à l'adoption de cet amendement.

ront au moins une certaine *royalty* à tout auteur anglais « non conformiste ». Mais malheureusement la protection accordée est restreinte aux limites les plus étroites des intérêts territoriaux. Tout ouvrage anglais non réimprimé au Canada et contrefait à l'étranger pourra être introduit dans ce pays. L'auteur anglais qui n'aura pas voulu ou pu risquer cette réimpression, sera exposé, dans la meilleure éventualité, à être exproprié au Canada contre une rétribution de 10 % ou, dans le cas le plus défavorable, à voir ses œuvres contrefaites aux États-Unis ou ailleurs et introduites au Canada. Cela se présentera pour la grande majorité des œuvres et, en particulier, pour les livres des débutants, qui ne peuvent avoir la prétention de se réserver tout de suite plusieurs marchés.

Quant aux publications dont la réimpression sera envisagée comme avantageuse par les éditeurs canadiens, voici quel sera leur sort tel que l'organisation puissante des éditeurs ainsi que quelques voix de la presse nous autorisent à le pronostiquer : La licence de publier de nouveau un livre anglais contre la rétribution légale ne constitue, il est vrai, en aucun cas un droit *exclusif* de publication, ce droit étant accessible à tous ceux qui s'engagent à payer la taxe établie. Mais si plusieurs éditeurs publiaient le même livre, le prix en serait abaissé et le profit réduit. *In praxi* les éditeurs préféreront donc se mettre d'accord et se répartir les œuvres dont la seconde publication paraît répondre à leurs intérêts.

Quelles seraient donc les modifications que la nouvelle loi apporterait au Canada en remplacement de celle qui y existait jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Berne ?

Exclusion péremptoire de la protection locale de tout citoyen non domicilié au Canada et n'appartenant pas à la Grande-Bretagne ou à une nation ayant conclu un traité avec elle.

Assimilation complète de l'auteur anglais à l'auteur canadien pour toutes les obligations en vue d'obtenir la protection. Ces obligations sont : la publication au Canada de l'œuvre dans un délai très court à partir de la première apparition, et l'enregistrement antérieur ou simultané. Par là se trouve abolie la faculté, réservée jusqu'ici à l'auteur anglais, d'acquérir la protection de ses droits au moment qui lui semble opportun. Au con-

traire, l'omission des nouvelles clauses restreignant l'acquisition de ses droits entraîne pour lui une forme d'expropriation analogue à celle employée dans la loi de 1875 (art. 21) pour les éditions épuisées <sup>(1)</sup>, mais plus expéditive et plus déterminée dans les détails. Le dépôt de deux exemplaires serait supprimé, mais le serait également la possibilité de prolonger le droit de propriété, dans certains cas, pour une nouvelle durée de quatorze ans.

En résumé, la législation nouvelle, essentiellement dirigée contre les éditeurs du Royaume-Uni et des États-Unis aurait pour effet de produire une aggravation de la situation de l'auteur anglais désirant être protégé au Canada.

(A suivre)

#### DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES ARCHITECTURALES

La protection des œuvres d'architecture est une des principales questions autour desquelles les fausses notions du « privilège légal » et de la « propriété artistique » <sup>(2)</sup> tendent à perpétuer les erreurs, les équivoques et les malentendus de tous genres. Aujourd'hui encore, le droit des architectes sur leur œuvre est absolument contesté par certains auteurs. Il n'est pas reconnu, ou il ne l'est que partiellement, par la législation de bien des pays <sup>(3)</sup>. Le droit exclusif de l'architecte n'est cependant ni moins certain ni moins légitime que celui de l'écrivain, du peintre ou du compositeur.

Pour soutenir le contraire, on a allégué que les règles ordinaires du droit d'auteur n'étaient pas applicables aux œuvres architecturales ; que notamment, en cas de contrefaçon d'un travail d'architecture, il n'était pas possible de prononcer, au profit de l'auteur, la confiscation de l'objet contrefait. On a ajouté qu'en pareille matière la conception intellectuelle devait s'effacer devant l'importance beaucoup plus considérable de l'exécution matérielle. On a affirmé, enfin, que la théorie opposée était contraire aux principes les plus élémentaires de l'économie politique ; qu'elle menait à la négation même de tout progrès. Il n'est pas une de ces raisons, pas une de ces affirmations, qui résistent

(1) Voir le numéro précédent, au bas de la page 3.

(2) On sait que l'auteur est partisan de la théorie des droits intellectuels qu'il a exposée dans tous ses développements et défendue avec autant d'érudition que d'éloquence devant la Chambre des députés de Belgique, lors de la discussion de la loi du 22 mars 1886.

(Note de la Rédaction).

(3) V. Alcide Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, p. 399 et suivantes.

à l'examen le plus sommaire. M. Pouillet <sup>(1)</sup> et, après lui, M. Alcide Darras <sup>(2)</sup>, l'ont péremptoirement démontré.

Dans la théorie du droit intellectuel, la question n'est pas susceptible de discussion.

Toute conception artistique donne naissance à un droit d'auteur. Or les œuvres d'architecture ne sont évidemment que des modes particuliers de manifestation de l'esprit humain dans le domaine des arts. Les architectes doivent donc être protégés au même titre et dans la même mesure que les autres artistes. « Ils peuvent, dit avec juste raison M. Alcide Darras, donner naissance à des créations de l'esprit ou du génie ; pourquoi seraient-ils rangés dans une catégorie inférieure ? » <sup>(3)</sup> Tout travail de l'esprit, en effet, — nous croyons inutile de le rappeler, — garantit à son auteur, quel qu'il soit, une double prérogative : le respect de sa personnalité et le monopole des profits que comporte son œuvre. Il n'y a donc aucune raison juridique qui autorise à dépouiller l'architecte, plutôt que tout autre artiste, des fruits de son labeur, des droits que le travail intellectuel garantit à son auteur.

Ces principes ne peuvent être révoqués en doute que par ceux-là qui confondent l'œuvre de l'architecte dans sa conception idéale et abstraite, — seul point de vue auquel la loi ait à se placer, — avec les manifestations habituelles de l'architecture moderne. Qu'à première vue l'esprit se refuse à admettre que les constructions vulgaires et banales exposées journellement à nos yeux puissent être l'objet d'un droit d'auteur avec toutes les conséquences juridiques que celui-ci entraîne, on le conçoit aisément. Mais il n'y a là qu'une équivoque. M. Pouillet, — sous la plume autorisée duquel on éprouve un réel regret de retrouver l'expression inexacte de « propriété », — l'a fait observer en excellents termes : « L'œuvre de l'architecte, suivant la règle générale qui domine toute notre matière, ne constituera une propriété privative qu'autant qu'elle aura un caractère d'originalité. Si elle n'est elle-même que la copie d'œuvres déjà existantes, déjà connues, elle ne deviendra le fondement d'aucun droit et il n'y aura point de contrefaçon à la copier, par cette raison qu'en la copiant c'est en réalité le domaine public qu'on copiera. Nous supposons donc avant tout que l'œuvre est due à une conception neuve, originale et se distinguant des œuvres analogues du domaine public. » <sup>(4)</sup>

Ce n'est, en effet, qu'à cette condition essentielle qu'un travail d'architecture peut faire l'objet d'un droit d'auteur ; car le droit d'auteur ne peut dériver que d'une création de l'esprit humain. Il est donc bien évident que là où la création fait défaut, aucun droit d'auteur ne pourrait exister. MM. Rendu

et Delorme, quoique partisans de la « propriété artistique », concluent dans le même sens : « La question, disent-ils, se présentera rarement, peut-être, parce qu'il y a moins d'originalité dans les œuvres architecturales que dans celles des autres arts, et que la plupart ne sont que des imitations de modèles depuis longtemps connus. Toutefois nous n'hésitons pas à dire que le type nouveau et vraiment original d'un édifice serait la propriété de l'architecte qui l'aurait inventé et exécuté, et qu'il faudrait tenir comme contrefacteur tout constructeur qui viendrait à le reproduire servilement. » <sup>(1)</sup>

Il faut donc tenir pour certain que si, d'une part, le droit de l'architecte est aussi absolu et aussi légitime que celui de l'écrivain, du peintre ou du compositeur, c'est, d'autre part, à la condition bien essentielle que l'architecte ait produit une œuvre « nouvelle ». Dans l'hypothèse contraire, son travail ne pourrait pas plus donner lieu à un droit d'auteur que le travail du copiste qui, pour rééditer un ouvrage tombé dans le domaine public, se verrait obligé de le copier lui-même.

Le droit d'auteur s'applique donc aux œuvres architecturales tout aussi bien qu'aux autres œuvres de l'esprit. Mais le droit d'auteur n'a pas deux régimes différents. Ses attributs : respect de la personnalité de l'artiste et monopole de reproduction, sont essentiels, ou plutôt, ils ne sont autre chose que la manifestation du droit lui-même sous son double aspect : moral et pécuniaire. Il en résulte que le droit de l'architecte, dans son essence, ne saurait être différent de celui des autres artistes ; qu'il donne lieu aux mêmes prérogatives et entraîne les mêmes conséquences.

Aussi est-ce en s'attaquant tout particulièrement à ces conséquences que les adversaires du droit des architectes s'efforcent de combattre celui-ci. Et voici, notamment, comment ils raisonnent : « Un des attributs essentiels du droit d'auteur, disent-ils, c'est le respect de la personnalité de l'artiste. Le respect de cette personnalité interdit à tout cessionnaire de l'objet qui matérialise une conception artistique, de modifier celle-ci sans le consentement de l'auteur. D'après ces principes, si l'architecte avait réellement un droit d'auteur sur son œuvre, il ne serait plus permis au propriétaire d'une maison ou d'un édifice d'y apporter une modification quelconque sans le consentement de l'architecte d'après les plans duquel cette maison ou cet édifice aurait été construit. Or ce serait là évidemment une atteinte inadmissible aux droits du propriétaire. »

Ce raisonnement révèle une confusion radicale des principes qui régissent le droit de propriété et de ceux, fort différents, qui régissent le droit d'auteur. Mais précisons avant tout l'objet propre du débat.

Il est bien entendu que si une maison, un édifice ne constitue pas une œuvre « nouvelle » dans le sens juridique du mot, une œuvre originale manifestant la personnalité de celui qui l'a conçue, cette maison, cet édifice ne saurait faire l'objet d'aucun droit d'auteur, et une personnalité qui ne s'est point manifestée ne saurait évidemment recevoir aucune atteinte. Le propriétaire, dans cette hypothèse, fera à l'édifice toutes les modifications qu'il jugera convenables, sans que l'architecte puisse invoquer un droit d'auteur pour s'y opposer ou pour s'en plaindre.

L'objection ne peut donc porter que sur l'hypothèse où l'édifice serait dû à une conception vraiment neuve et originale, portant bien le cachet personnel de l'architecte qui l'a conçue. <sup>(1)</sup> Celui-ci, dit-on, ne saurait exercer le droit d'auteur sur une œuvre semblable sans porter une grave atteinte aux droits du propriétaire !

Rien n'est plus inexact. Remarquons d'abord que si l'objection était sérieuse, elle s'appliquerait mot pour mot au propriétaire d'un tableau, d'un manuscrit ou d'une partition de musique. Le propriétaire, en effet, de chacun de ces objets, n'est pas libre d'en user comme il l'entend : il n'a pas le droit d'y apporter des changements, des suppressions ou des altérations sans le consentement de l'auteur ; car il n'a pas le droit de faire porter à celui-ci, devant le public, la responsabilité d'une œuvre qui ne serait plus la sienne. Quiconque entend reconnaître la plénitude du droit de l'auteur, n'aura garde d'y contredire. Pourquoi ? Parce que le propriétaire ne peut évidemment avoir de droits que sur la chose matérielle qui constitue l'objet de son droit de propriété. Or, qu'est-ce que l'artiste transmet à l'acheteur, au propriétaire ? L'objet qui matérialise sa conception artistique et rien de plus. <sup>(2)</sup> Il en résulte que, sur cette conception elle-même, le propriétaire ne saurait prétendre à aucun droit. Cette conception est l'objet propre du droit d'auteur. Cet objet immatériel est absolument indépendant de celui sur lequel le propriétaire exerce son droit de propriété. Il s'en suit que l'acquisition de celui-ci ne peut donner au propriétaire aucun droit sur celui-là. Il peut détruire « l'objet » d'art qu'il a acheté si cela lui convient. Il doit respecter l'œuvre artistique dans son intégrité ; et n'ayant absolument rien à prétendre sur celle-ci, l'obligation de la respecter ne saurait constituer une atteinte à ses droits.

Ces principes sont généralement admis <sup>(3)</sup> lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art, de littérature ou de musique. Qu'on nous cite une raison juridique qui permette de ne pas les appli-

(1) Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, p. 85 et suiv.

(2) A. Darras, loc. cit. p. 128.

(3) A. Darras, loc. cit. p. 265.

(4) Pouillet, loc. cit. p. 88.

(1) Cité par Pouillet, loc. cit. p. 89.

(1) C'est là une question de fait qui ne peut être résolue que par les tribunaux. La solution ne sera pas toujours facile ; mais les difficultés d'application que peut soulever l'exercice d'un droit, ne sont évidemment pas un argument contre le droit lui-même.

(2) Sauf convention contraire, bien entendu.

(3) Ils ont été admis sans contestation par le Congrès d'Anvers.

quer aux œuvres architecturales ? Qu'on nous dise pourquoi il serait permis de violer la personnalité de l'architecte alors que l'on proclame inviolable celle du peintre, de l'écrivain ou du compositeur ?

On insiste, cependant, et l'on ajoute : « La propriété donne au propriétaire le droit absolu de jouir et de disposer de sa chose comme il l'entend. Si, en vertu du droit d'auteur, le propriétaire d'un édifice est tenu de respecter, dans l'ouvrage d'architecture — qui est son bien, — l'œuvre, la conception de l'architecte, — qui est inviolable, — sa libre jouissance des prérogatives du propriétaire n'en sera pas moins restreinte, n'en sera pas moins diminuée ! »

Il serait aisé d'écarter l'objection par une réponse en fait, et de dire : des deux choses l'une : ou les modifications que le propriétaire d'un ouvrage d'architecture prétend faire subir à l'œuvre de l'architecte ne sont pas de nature à nuire à celle-ci, ni à compromettre la réputation artistique de son auteur, — et alors il n'y a aucune raison de supposer que l'architecte puisse s'y opposer, — ou bien ce sera le contraire, et alors il n'y a aucune raison de permettre au propriétaire de dénaturer l'œuvre de l'artiste et de lui faire porter la responsabilité d'une œuvre que sa renommée artistique l'obligerait à désavouer.

Mais à l'objection en droit il importe d'opposer une réponse en droit. L'obligation, dit-on, de respecter l'œuvre de l'architecte pourra constituer, pour le propriétaire, une restriction à ses droits !

Incontestablement. Mais où prend-on que le droit de propriété donne toujours à son titulaire le droit de jouir et de disposer d'une façon absolue ? Le Code civil, après avoir défini la propriété : le droit de jouir et de disposer, n'ajoute-t-il pas : « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage contraire aux lois et règlements ? » Et ne voyons-nous pas les lois et règlements limiter, des façons les plus diverses, les droits du propriétaire ? La propriété des établissements publics est incontestablement plus restreinte, plus bridée que la propriété privée. Les biens qui avoisinent les fortifications, les chemins de fer sont soumis à certaines servitudes dont les autres biens sont affranchis. Tous les biens sont soumis aux dispositions légales relatives aux plantations, à l'alignement, au curage des cours d'eau, etc., etc. Le propriétaire d'un établissement dangereux ou insalubre, ou d'un bâtiment qui menace ruine, est limité dans son droit de jouissance par des prescriptions légales qui ne frappent pas les autres biens. Par conséquent, nier le droit exclusif des architectes parce que l'exercice de ce droit aurait pour conséquence de limiter sur certains biens les droits que le propriétaire exerce d'une façon plus étendue sur d'autres biens, ce n'est rien démontrer du tout.

Que le propriétaire d'un objet qui matérialise une conception artistique, objet du droit d'auteur, soit limité dans son droit de

jouissance par le respect des prérogatives qu'implique le droit parallèle de l'auteur, il n'y a là rien qui ne soit conforme au génie du droit. La législation se développe ainsi en étendant à des situations nouvelles ou mieux comprises la protection légale admise pour les anciennes.

Le droit de propriété est plein de restrictions semblables. Tous les droits, d'ailleurs, peuvent et doivent, dans certains cas, être limités par d'autres droits. C'est là une règle générale à laquelle le droit d'auteur lui-même ne saurait échapper. Les prérogatives de l'auteur, en effet, sont limitées lorsqu'elles s'appliquent aux discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Elles sont limitées par les exigences de la critique, des polémiques ou de l'enseignement. Elles sont limitées en cas de collaboration ; et, sans sortir de la matière qui nous occupe, le droit au monopole de la reproduction ne saurait cependant autoriser l'architecte à s'opposer à ce qu'on ne prenne des vues perspectives dans lesquelles, par la force même des choses, son œuvre se trouverait comprise. A côté du droit de l'architecte, en effet, il y a le droit pour tous de reproduire la nature. Celle-ci, comme on l'a dit, pose pour tout le monde ; et le peintre, le dessinateur, le photographe, ont le droit incontestable de reproduire un paysage, une vue d'ensemble, au risque d'y faire figurer un édifice qui serait encore pour l'architecte l'objet d'un droit d'auteur.

Concluons donc que les œuvres architecturales, pour autant qu'elles procèdent d'une « création » artistique, qu'elles constituent des œuvres nouvelles et originales, doivent jouir de la même protection que les autres œuvres de l'esprit. Que ce droit de l'architecte s'applique indistinctement à toutes les manifestations de sa conception intellectuelle ; qu'il s'étend par conséquent à l'édifice, à la construction tout aussi bien qu'aux plans et aux dessins. Que toute législation enfin, qui reconnaît et consacre le droit d'auteur ne saurait, sans inconséquence et sans injustice, refuser aux architectes la jouissance de toutes les prérogatives légales qu'elle reconnaît aux autres artistes.

JULES DE BORCHGRAVE.

### DE LA REPRODUCTION SONORE DES COMPOSITIONS MUSICALES PAR DES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

Allemagne

Dans les numéros 10 et 11 de l'année 1889 de ce journal, nous avons reproduit en traduction un jugement du Tribunal impérial au sujet des instruments de musique mécaniques appelés *hérophones*. La reproduction de compositions musicales

au moyen de disques perforés contenant des notes et pouvant être introduits dans ces instruments était reconnue comme constituant une contrefaçon. Ce procès va avoir un épilogue intéressant. M. L. Waldmann, compositeur et libraire-éditeur à Berlin, en faveur de qui le jugement a été rendu et contre lequel l'action avait été intentée par la maison qui fabrique lesdits instruments mécaniques, passe maintenant de la défensive à l'offensive et demande des dommages-intérêts pour une somme de cent mille marcs. Dans une brochure spéciale, M. W. raconte les divers épisodes du procès, et prend à tâche de justifier l'attitude prise par lui dans cette affaire.

Nous laissons de côté tout ce que la question présente de personnel pour M. W., nous bornant à l'examen de son exposé, qui contient quelques données d'un intérêt général que nous voulons consigner ici.

Tout le monde connaît, dit l'auteur, les instruments de musique mécaniques, les orgues de Barbarie modernes, qui ont trouvé un si vaste débit depuis plusieurs années et qui s'appellent ariston, orphée, hérophone, manopan, symphonion, phénix, clariphone, etc. Ils servent à faire de la musique au moyen de l'introduction de disques, planches ou bandes perforés en carton, bois ou métal, et permettent de jouer, sur un seul instrument, des milliers de morceaux différents. En effet, quelques fabriques, — il y en a cinq en Allemagne (page 10), — envoient à leurs clients des listes qui contiennent environ 3,000 compositions choisies parmi celles ayant obtenu le plus de vogue. Cela constitue un fonds de commerce tel que n'en possède aucune des maisons les plus considérables d'édition de musique. Or, pour la plupart des instruments, l'espace du disque ne permet la reproduction que d'un nombre limité et toujours égal de mesures, qui atteint fort rarement le nombre de mesures de la pièce originale. Le fabricant est donc obligé par des nécessités techniques d'abrégé et d'écourter le morceau ou de le dépecer et d'en recomposer les différents bouts, pour le rendre apte à figurer sur le disque à notes. Ainsi, par exemple, la célèbre valse de Strauss *Le Danube bleu*, se composant de plusieurs centaines de mesures, a été enserrée dans les disques qui permettent de jouer à peine cinquante mesures. Afin d'obvier à cet inconvénient, on a inventé d'autres instruments capables de reproduire un morceau dans sa totalité : ce sont les manopans, les pianophones et les mélodiophones, pour lesquels les disques sont remplacés par de larges bandes pliables. Ces bandes s'appliquent, du reste, maintenant aussi aux hérophones et aux aristons. Enfin on a mis en vente le *piano automate*, annoncé au public par le prospectus suivant, répandu en six langues : « L'appareil peut être

appliqué facilement à tout piano, de quelque construction ou grandeur qu'il soit ; tout novice peut le manier et exécuter des milliers de morceaux de musique de tout genre au moyen de feuilles perforées contenant les notes, de longueur illimitée. En se servant des pédales on peut jouer d'une manière aussi correcte que pleine de sentiment. » Les productions de tous les compositeurs célèbres ont été arrangées pour l'automate, ainsi *Lohengrin* et le *Tanhäuser* de Richard Wagner, les *Danses hongroises* de Brahms, la *Rhapsodie* de Liszt ! Les notes se vendent 1 marc le mètre.

Eh bien, M. Waldmann prétend, — et comme il édite lui-même ses compositions, il est en mesure de le savoir, — que la vente de ses airs populaires tarissait complètement une fois qu'ils étaient reproduits pour servir d'appât aux instruments mécaniques ; elle était pour ainsi dire coupée par la concurrence des disques, quoique ceux-ci, en ne donnant que des parties tronquées des compositions, fissent perdre à ces dernières beaucoup de leur effet. Par conséquent, M. W. calcule le tort qui lui a été causé, dans un exposé que nous résumons comme suit : « La fabrique P. avoue avoir produit et vendu jusqu'à présent environ 60,000 instruments. Sur le répertoire des compositions utilisées figurent douze des miennes, qui jouissent d'une popularité sans exemple ; il est donc à présumer que chacun des 60,000 acquéreurs d'instruments a acheté au moins deux des disques contenant mes compositions et que la fabrique a touché de ce chef une somme de 120,000 marcs. Elle m'a offert, pour arriver à une entente à l'amiable, trois mille et ensuite cinq mille marcs ; je crois pouvoir réclamer cent mille marcs au minimum. A quiconque trouverait mon évaluation exagérée, je citerai les faits suivants, prouvant bien que l'énorme vente des disques la justifie. La fabrique joint à chaque instrument six disques au prix de 1 marc, prix compris dans celui de la vente, ce qui donne, pour 60,000 instruments vendus, un total de 360,000 disques, abstraction faite de ceux — et ils sont nombreux — vendus séparément dans la suite. Et le prospectus que la fabrique P., transformée en société par actions, a publié le 1<sup>er</sup> juin 1889, contient les passages suivants : La liste des disques en carton comprend 3,000 morceaux de musique divers représentés par environ 250,000 disques.... Depuis 1886 il a été vendu chaque année des hétérophones avec disques pour une valeur de 400,000 marcs ; quant aux manopans et à leurs disques, il en a été vendu, déjà en 1888, première année de fabrication, pour une somme de 331,000 marcs.... Le dépôt que la fabrique a fondé à New-York en 1887, a atteint, l'année suivante, un chiffre d'affaires de 226,367 marcs.... Les produits de la fabrique s'é-

coulent sur tous les continents. Le chiffre d'affaires total de la fabrique (qui confectionne aussi des accordéons), a été dans chacune des quatre dernières années de 1,130,000 marcs en terme moyen. »

Une seconde fabrique ayant été reconnue coupable de contrefaçon par arrêt du Tribunal de Leipzig en date du 19 septembre 1889, les fabricants ont l'intention d'adresser une requête au Conseil fédéral ou à la Diète germanique pour obtenir la révision des dispositions prohibant la reproduction des œuvres musicales au moyen des instruments en question.

Il pourra être intéressant d'exposer également, en son temps, le point de vue auquel ils se placent et l'argumentation qu'ils essayent de tirer du chiffre 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne.

Rappelons que le principe établi dans ce chiffre a donné matière à une ample discussion à la II<sup>e</sup> Conférence internationale réunie à Berne le 5 octobre 1889 par l'Association littéraire et artistique, discussion qui fut terminée par l'adoption de la résolution suivante :

XV. — Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas étendu indistinctement à tous les instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

## JURISPRUDENCE

### FRANCE

I. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CANTATE DE L'EXPOSITION. — EXÉCUTION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI.

II. SPECTACLES. — ENTREPRENEUR. — ŒUVRE MUSICALE. — EXÉCUTION. — GRATUITÉ. — ART. 428 C. PÉN.

*1<sup>o</sup> La contrefaçon ayant le caractère d'un délit et non d'une contravention ne peut exister sans intention frauduleuse. Par suite, en l'absence de pensée coupable, elle constitue seulement un fait dommageable devant être déféré aux tribunaux civils pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'usurpation.*

*Ne saurait être considéré comme ayant agi avec mauvaise foi et ayant, en conséquence, commis un délit de contrefaçon, le chef d'orchestre qui, sur la demande d'un des auteurs d'une cantate, délégué du gouvernement, a fait exécuter ladite cantate sans s'assurer du consentement de l'autre auteur, alors surtout qu'il avait accepté un mandat officiel qu'il était tenu de remplir, et que la Société des auteurs et compositeurs de musique avait décidé de ne réclamer aucun droit pour les œuvres musicales exécutées, comme cette cantate, à l'Exposition.*

*2<sup>o</sup> Ne saurait être considéré comme entrepreneur de spectacles, au sens de l'article 428 C. pén., celui qui fait exécuter une œuvre musicale dans une salle où sont seuls admis gratuitement des invités sur la présentation d'une carte personnelle.*

(Tribunal correctionnel de la Seine, 8<sup>e</sup> ch., 17 janvier 1890. Rhodé c. Colonne.)

### LE TRIBUNAL,

Attendu que Rhodé, cessionnaire de Nau-din, auteur des paroles, et Ambroise Thomas, auteur de la musique, sont copropriétaires indivis d'un chœur orphéonique intitulé : « France ! ». Que légalement cette œuvre ne peut être éditée ni exécutée sans le consentement réuni des deux propriétaires ;

Attendu que, le 6 mai 1889, à Paris, à la fête d'inauguration de l'Exposition universelle, le chœur « France ! » ayant été exécuté au Champ de Mars par un orchestre dirigé par Colonne, Rhodé, l'un des compositeurs de l'œuvre, a fait procéder, au domicile de Colonne, à la saisie des partitions orchestrées du chœur, et, prétendant que cette exécution avait eu lieu non seulement sans son consentement, mais même malgré son opposition expresse ; qu'il a cité Colonne devant le Tribunal en lui imputant d'avoir contrefait l'œuvre dont il est copropriétaire, réclamant contre lui l'application des art. 425 et suiv. C. pén. et la confiscation à son profit des partitions saisies ; que l'inculpé excipe de la bonne foi dont il déclare rapporter la preuve manifeste ;

Attendu que la contrefaçon, qu'elle se produise sous la forme d'une édition gravée ou imprimée ou de toute autre manière, a le caractère d'un délit et non d'une contravention ; que, comme tout délit, elle ne peut exister sans intention frauduleuse ; que l'exposé des motifs du Code qualifie formellement cette infraction de fraude ; qu'en l'absence de pensée coupable, la contrefaçon constitue seulement un fait dommageable devant être déféré aux tribunaux civils pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'usurpation ; qu'il y a donc lieu de rechercher si Colonne a agi avec une intention frauduleuse ;

Attendu que le programme de la fête d'inauguration de l'Exposition universelle de 1889 a été dressé et arrêté par le gouvernement ; qu'Ambroise Thomas, membre de la commission, a fait choix du chœur « France ! » ; qu'agissant en sa double qualité de directeur du Conservatoire, fonctionnaire public, et de copropriétaire de l'œuvre, il a donné mandat à Colonne de faire exécuter le chœur par son orchestre ; qu'Ambroise Thomas, comme copropriétaire de l'œuvre, même faisant un usage irrégulier et abusif de son droit, n'a pu se rendre coupable de contrefaçon ; que son mandataire doit lui être assimilé avec d'autant plus de raison qu'il devait avoir la plus absolue confiance dans la haute personnalité d'Ambroise Thomas ; qu'on s'explique que Colonne, ayant reçu un mandat d'un délégué du

gouvernement pour une fête officielle, ait pu, sans intention frauduleuse, négliger de s'assurer du consentement de l'auteur droit de l'auteur des paroles; que cela se comprend d'autant mieux que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique avait décidé de ne réclamer aucun droit pour les œuvres musicales exécutées à l'ouverture de l'Exposition; que la bonne foi de l'inculpé est donc clairement démontrée;

Attendu, il est vrai, que Rhodé s'est rendu dans la matinée du 6 mai au domicile de Colonne, qu'il déclare avoir fait connaître à Mme Colonne son droit de propriété et lui avoir dit qu'il ne s'opposerait pas à l'exécution à la condition qu'après la fête les partitions orchestrées lui seraient remises; que le demandeur soutient qu'ayant ainsi notifié son droit à l'inculpé, celui-ci ayant appris son opposition à l'exécution, n'a pu être de bonne foi;

Attendu qu'il était, pour ainsi dire, matériellement impossible à Colonne de modifier, quelques heures avant son ouverture, le programme de la fête; qu'il avait accepté un mandat officiel qu'il était tenu de remplir; qu'il ne pouvait se soustraire à l'engagement de prêter le concours de son orchestre sans manquer gravement à la déférence qu'il devait au président de la République et à ses invités, à ses devoirs et à son honneur d'artiste; qu'en réalité, lors de sa visite, Rhodé n'a pas nettement formulé son opposition, qu'il a plutôt donné un consentement conditionnel; que, si la condition posée n'a pas été ultérieurement réalisée, c'est par un fait indépendant de la volonté de Colonne et uniquement parce qu'il n'était pas propriétaire des partitions; que la bonne foi de Colonne reste entière, puisqu'il a pu croire à une véritable autorisation de la part de Rhodé;

Attendu que, même la bonne foi étant admise et le délit disparaissant, il y a lieu de prononcer la confiscation dans le cas de l'infraction prévue par l'art. 425 C. pén.; que, dans l'espèce, il n'y a pas d'édition gravée ou imprimée de l'orchestration du chœur; que les partitions saisies sont manuscrites; qu'elles n'ont été ni publiées ni éditées; qu'elles constituent un manuscrit resté la propriété de l'auteur; que même un jugement de la première Chambre de ce Tribunal, frappé il est vrai d'appel, a déjà ordonné la restitution des partitions saisies;

Attendu que Colonne n'est pas l'auteur de l'orchestration arguée de contrefaçon; qu'il n'a publié, ni édité, ni vendu ou exposé en vente cette orchestration; qu'il s'est borné à faire jouer le chœur par son orchestre; que le fait qui lui est reproché ne rentre pas, par suite, dans les prévisions de l'article 425 C. pén.; que, s'il était délictueux, il serait réprimé par l'art. 428 C. pén., qui punit les représentations ou auditions, au mépris des droits des auteurs, données par tout directeur ou entrepreneur de spectacles ou associations d'artistes; que, dans le cas

de l'art. 428 C. pén., il ne peut y avoir lieu à confiscation d'une édition, puisqu'il s'agit d'une simple représentation ou audition d'après l'œuvre originale; que la loi a indiqué elle-même le mode de réparation de l'atteinte au droit de propriété, en prescrivant la saisie des recettes;

Attendu qu'il est difficile de considérer Colonne comme un entrepreneur de spectacles dans le sens de l'art. 428 C. pén.; que l'entrepreneur dont parle cet article est celui qui fait payer pour assister à la représentation ou à l'audition; que le chœur a été exécuté dans une salle où seuls étaient admis gratuitement des invités sur la présentation d'une carte personnelle et où ne pouvaient pénétrer les personnes ayant eu accès dans l'enceinte de l'Exposition au moyen de tickets; qu'il n'y avait donc pas de recettes à saisir; que, si Colonne a reçu personnellement une indemnité, c'est cette indemnité que Rhodé aurait pu à la rigueur faire saisir;

Par ces motifs,

Renvoie Colonne des fins de la plainte sans dépens, fait mainlevée de la saisie et ordonne la restitution des objets saisis au profit du saisi;

Condamne Rhodé en tous les dépens.

(Gazette du Palais.)

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTE ADMINISTRATIF. — TABLEAUX DU MUSÉE DU LOUVRE. — DROIT DE REPRODUCTION. — ACTE AUTHENTIQUE. — CONCURRENT. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX CIVILS. — INCOMPÉTENCE.

*Les tribunaux civils sont incompétents pour apprécier un acte consenti par un ministre comme représentant l'État dans la limite des pouvoirs qui lui appartiennent pour l'administration du domaine public.*

*Il importe peu que, dans l'espèce, l'exercice du droit qui appartient à l'État ait revêtu la forme d'un contrat authentique, comme s'il se fût agi d'une convention entre simples particuliers. Cette circonstance ne saurait modifier la nature des choses et l'État n'en a pas moins procédé en la seule qualité en laquelle il pouvait le faire, c'est-à-dire comme investi de la puissance publique.*

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>er</sup> ch., 15 janvier 1890. — Boussod, Valadon et C<sup>ie</sup> c. Ministre des beaux-arts et Braun et C<sup>ie</sup>.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par une première assignation en date du 26 juillet 1886, Boussod, Valadon et C<sup>ie</sup> réclament contre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts l'allocation d'une somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'ils imputent au défendeur d'avoir, par un acte notarié du 8 décembre 1883, concédé à Braun et C<sup>ie</sup>, pour une durée de trente années, la faculté

de reproduire, à l'aide de la photographie, les tableaux et les statues qui composent le musée du Louvre, et ce, au mépris du droit qui appartient à tous sur les choses du domaine public, alors qu'eux-mêmes avaient entrepris la reproduction photographique de ces œuvres, en vue d'une publication importante et au prix de sacrifices considérables;

Attendu que, par une seconde assignation, en date du 24 mai 1889, Boussod, Valadon et C<sup>ie</sup> poursuivent contre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et contre Braun et C<sup>ie</sup> l'annulation du traité susvisé du 8 décembre 1883 comme contenant une véritable aliénation de partie du domaine public, imprescriptible et inaliénable, notamment en ce que le traité dont s'agit renfermait, outre le monopole susénoncé, la faculté d'établir dans les dépendances du musée du Louvre un atelier de photographie et des salles pour la vente des reproductions photographiques;

Attendu que les deux assignations, ainsi délivrées à la requête de Boussod, Valadon et C<sup>ie</sup>, ont pour but et pour résultat de déférer à l'appréciation de l'autorité judiciaire l'acte du 8 décembre 1883; que cet acte a été consenti par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, comme représentant l'État, dans la limite des pouvoirs qui lui appartiennent pour l'administration du domaine public;

Attendu, en effet, que le domaine public, dont le musée du Louvre et ses collections font partie, relève directement de l'État, considéré comme puissance publique, qui, à ce titre et en cette qualité, en assure la conservation et en régleme l'usage; qu'il importe peu que, dans l'espèce, l'exercice du droit qui appartient à l'État ait revêtu la forme d'un contrat authentique, comme s'il se fût agi d'une convention entre simples particuliers; que cette circonstance ne saurait modifier la nature des choses, et que l'État n'en a pas moins procédé en la seule qualité en laquelle il pouvait le faire, c'est-à-dire comme investi de la puissance publique;

Attendu, dès lors, que l'acte incriminé par les demandeurs renferme une concession accordée sur partie du domaine public pour un usage déterminé, et constitue, par suite, au premier chef, un acte administratif dont la conséquence et l'appréciation échappent à l'autorité judiciaire;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent, renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils avisent et les condamne aux dépens.

(Gazette du Palais.)

## PROJET DE LOI FRANÇAISE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La proposition de loi de M. Philippon, relative à la propriété littéraire et artistique,

proposition dont parlait la « Lettre de France » insérée au dernier numéro de ce journal, a été prise en considération par la Chambre des députés dans la séance du 10 février, sur le préavis unanime de la « première commission d'initiative parlementaire ».

Bien que la prise en considération de cette proposition n'ait fait l'objet d'aucun doute, nous l'enregistrons avec plaisir comme un premier pas fait vers la réalisation d'un progrès ardemment désiré : l'élaboration d'une loi unique appelée à remplacer tous les textes de lois et décrets épars qui régissent actuellement en France la propriété littéraire et artistique.

Nous publierons le projet de loi de M. Philippon dans notre prochain numéro.

## FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — Dans un discours à la réunion de la section saxonne de l'Association des écrivains allemands, M. l'avocat Hans Blum fit un plaidoyer chaleureux en faveur des bureaux littéraires ayant pour mission de protéger les écrivains dans l'utilisation de leurs travaux, de faciliter les transactions et de surveiller la contrefaçon. Comme preuve de la nécessité de livrer ce combat, l'orateur raconta qu'en sa qualité d'avocat il soutint dans une seule année (du 1<sup>er</sup> octobre 1887 au 1<sup>er</sup> octobre 1888) environ deux cents procès en contrefaçon et gagna de ce chef pour ses clients dix mille marcs en somme ronde. Si l'on persécutait méthodiquement l'exploitation illicite et audacieuse des littérateurs allemands, le chiffre des sommes qu'on pourrait, d'après l'orateur, récupérer chaque année, atteindrait plusieurs centaines de mille marcs !

L'Association des écrivains allemands a formé, dans tous les États de l'empire, des commissions de surveillance qui feront rapport sur toute réimpression illicite. A leur tour, tous les auteurs-sociétaires doivent présenter une liste de leurs œuvres au bureau central, pour que le contrôle puisse être strictement exercé.

ALLEMAGNE. — *Fonds Schiller*. Ce fonds est destiné à allouer des secours à des auteurs, à leurs familles et à leurs survivants qui se trouvent dans des conditions difficiles d'existence. L'institution forme une sorte de fédération, comptant 25 sections constituées dans autant de localités de l'Allemagne et de l'Autriche. (1) Chaque section a son organisation à part, mais elle paye des contingents annuels à une caisse centrale, dont l'administration est remise à l'une des sections qui prend

alors la qualité de *Vorort* pour une période de cinq ans.

Les 25 sections possédaient, en 1887, une fortune s'élevant à 1,626,305 marcs. C'est la fortune de la section de Dresde qui constitue le gros de cette somme, soit 1,075,000 marcs. Vienne possède 77,100 florins (154,200 marcs) ; Weimar 54,000 marcs ; Berlin 52,000 marcs ; Cologne 45,000 marcs, etc.

Voici l'état de la caisse centrale en 1888 : Recettes : 71,046 marcs dont 25,667 marcs en solde actif de l'année précédente, et 44,270 marcs en contributions des sections. Dépenses : 56,638 marcs, dont 14,425 marcs en capitaux placés et 37,545 marcs en secours se répartissant ainsi : secours à vie, 9,050 marcs ; secours temporaires, 21,285 marcs ; secours payés une seule fois, 7,210 marcs. Le placement des capitaux atteint un chiffre de 43,700 marcs. En outre, la caisse centrale gère des legs et des dons spéciaux d'une valeur totale de 27,357 marcs.

Nous nous plaignons à signaler ces nobles sacrifices que les peuples de langue allemande se sont imposés en réunissant, par souscription, les fonds considérables baptisés du nom du plus populaire, si ce n'est du plus grand de leurs poètes.

ALLEMAGNE. — L'almanach littéraire de Kurschner de 1889 énumère environ 400 théâtres allemands. En dehors de l'Allemagne il y en a en Autriche et en Hongrie (dans la partie allemande, dans la capitale hongroise, en Bohême, Transylvanie, même en Bosnie et Herzégovine), en Danemark, en Hollande (Amsterdam et Rotterdam), en Roumanie (Bucharest), en Russie (dans les provinces baltiques, à Moscou et à St-Petersbourg), en Suisse et aux États-Unis (à New-York, Philadelphie, Cleveland, Chicago et St-Francisco). Berlin figure dans la liste avec 23 théâtres, Vienne avec 8.

ÉTATS-UNIS. — Les renseignements que nous avons donnés précédemment (V. n° 6 de notre journal, année 1888) sur les bibliothèques de ce pays (1) seront complétés utilement par quelques données plus précises.

De la bibliothèque du Congrès à Washington (*Congressional library*) on pourrait dire qu'elle s'annexe chaque année une nouvelle petite bibliothèque, tant elle s'accroît rapidement. En 1874 elle possédait 274,157 volumes et 50,000 brochures ; à la fin de 1888, elle possédait 615,781 des premiers et environ 200,000 des secondes. La division des livres de législation et de

droit représente à elle seule 76,481 volumes, soit 7,035 de plus qu'en 1887. L'augmentation totale en 1888 a été de 18,824 volumes. Quoique la bibliothèque soit destinée à l'usage spécial du Congrès et du gouvernement, elle prête pourtant ses services à tous les visiteurs âgés de plus de 16 ans, qui trouvent là un magnifique aménagement pour leurs lectures.

Dans la ville de New-York il y a au moins une vingtaine de bibliothèques dont celle d'Astor et celle de l'Association commerciale sont les plus considérables.

La *bibliothèque Astor* à la place Lafayette aura laissé un souvenir agréable à ceux qui ont eu l'occasion de la visiter et de constater l'excellent accueil fait par les bibliothécaires. Cette bibliothèque fut fondée en 1848 par J.-J. Astor, au moyen d'un legs de deux millions de francs, développée par son fils, qui ajouta une dotation de 2,750,000 francs, et par son petit-fils, qui donna 1,250,000 francs et qui ne cesse de lui faire des libéralités, comme, par exemple, de payer les frais d'un nouveau catalogue (environ quarante mille dollars). C'est une bibliothèque de consultation, non de circulation. Actuellement elle compte 229,592 volumes, les brochures non comprises. Les dépenses de l'année 1888 pour l'acquisition de livres ont été de 6,245 dollars, les dépenses totales de 23,000 dollars, c'est-à-dire presque le montant des revenus de l'année. Pour faire face à tous les besoins, il existe un fonds d'entretien de 411,550 dollars. En 1888, 62,475 personnes sont allées profiter de cet établissement philanthropique, à juste titre célèbre.

La *bibliothèque commerciale (Mercantile Library Association)* avec siège principal à Clinton Hall et deux succursales en ville, est maintenue surtout par les 6,000 membres de l'Association. Ses recettes, en 1888, ont atteint près de trente mille dollars. Le nombre des volumes est de 219,502, dont 48,391 ont été livrés à la circulation pendant l'année 1888.

Brooklyn, la sœur de New-York, a une bibliothèque (*The Brooklyn Library*) qui renfermait 99,875 volumes le 1<sup>er</sup> décembre 1888.

La *bibliothèque publique de Chicago (Chicago Public Library)* contient 138,902 volumes. La somme d'argent reçu de toutes parts pendant l'année 1888, a été de quatre-vingt-six mille dollars, celle des dépenses de 77,771 dollars. Quels sont les résultats obtenus en compensation de ces sacrifices énormes ? Le nombre des personnes autorisées pour un délai de deux ans à prendre des livres est de 30,745 ; le nombre des emprunteurs qui se sont fait inscrire en 1888, était de 15,362 ; le nombre des volumes prêtés à domicile 709,527 ; le nombre des visiteurs à la division des renseignements 101,714 ; le nombre des volumes consultés 251,310 ; enfin la circulation

(1) Les sections appartenant à l'Autriche sont celles de Brunn, Graz, Linz, Prague, Prenzlau, Salzbourg et Vienne.

(1) D'après le rapport officiel de 1887, il y a aux États-Unis 5,338 bibliothèques publiques avec 20,622,076 volumes.



moyenne par jour était de 2,311 volumes.

Pour ne pas prolonger outre mesure cette énumération, mentionnons enfin la *Public Library of Cincinnati, O.*, avec 153,612 livres et 19,119 brochures. En 1888, elle a délivré à domicile 231,312 volumes et, dans la bibliothèque même, 208,398, soit en tout 439,710 volumes. En outre, 412,411 journaux et revues ont été mis entre les mains des lecteurs, ce qui fait monter le nombre total des publications lues ou consultées à 852,151.

Chiffres gigantesques, vraiment américains !

FRANCE. — Dans sa réunion du 20 janvier dernier, la Conférence des avocats de Paris a discuté la question suivante : « Les lois qui ont successivement étendu la durée de la propriété littéraire, en faveur des auteurs et de leurs représentants, ont-elles modifié les droits que le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII conférait aux propriétaires d'ouvrages posthumes ? » MM. Colmet de Santerre et Foucault ont soutenu l'affirmative, MM. Pensa et Duroyaume, la négative. M. Henri Geoffroy, comme ministre public, a conclu dans le sens de l'affirmative qui a été adoptée par la Conférence.

Cette décision est conforme à l'opinion exprimée dans notre précédent numéro par M. Alcide Darras (p. 6), opinion soutenue, du reste, par la presque unanimité des commentateurs contre la jurisprudence qui s'est prononcée en sens contraire, ainsi que le faisait ressortir notre correspondant.

FRANCE. — A l'occasion du renouvellement des traités de commerce, le *Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie* à Paris a nommé une commission chargée « d'étudier, en ce qui concerne l'importation et l'exportation du livre, les relations internationales et les taxes et formalités douanières exigées dans les différents pays, » et de faire un travail d'ensemble sur ces questions. En vue d'obtenir des éditeurs les informations les plus exactes sur les rapports d'affaires existant avec les divers pays, la commission a adressé aux membres du *Cercle* le questionnaire suivant :

« 1<sup>o</sup> Existe-t-il actuellement, d'après les traités de commerce, des conditions spéciales imposées au commerce de la librairie dans les relations internationales avec tel pays ?

« 2<sup>o</sup> Quelle est la taxe, dans ses divisions et sous-divisions, perçue, à l'entrée dans tel pays, sur les produits de la librairie (livres illustrés ou non illustrés, brochés ou reliés, planches destinées à illustrer des ouvrages, brochures, journaux, éditions musicales, recueils pé-

riodiques, revues, publications paraissant en plusieurs tomes à des époques éloignées ou édités en livraisons) ?

« 3<sup>o</sup> Dans le cas où il y a un tarif, ou même en l'absence de tarif, est-il encore exigé quelque formalité (visa de facture, certificat d'origine, etc.) ?

« 4<sup>o</sup> Y a-t-il réciprocité pour l'échange des produits similaires entre les différents pays ?

« 5<sup>o</sup> Quels sont les avantages, quels sont les inconvénients de la situation actuelle ?

« 6<sup>o</sup> De quelle façon pourrait-on obvier, ou tout au moins remédier aux inconvénients constatés ? »

FRANCE. — D'après le rapport sur les travaux du comité de la *Société des gens de lettres*, présenté à l'assemblée générale du 31 mars 1889, la fortune de la société s'élevait, au 31 décembre 1888, à la somme de 2,148,829 francs 88 centimes, somme qui est en augmentation de 53,429 francs sur l'exercice précédent. Cet actif est attribué comme suit : à la caisse des retraites 1,493,786 francs, aux fondations 157,172 francs, et à la caisse sociale 497,870 francs. « Ce chiffre, dit le rapporteur aux sociétaires, vous l'avez atteint sans que jamais votre bourse ait été fermée aux malades, aux infortunés, voire même aux gênes passagères, entre lesquelles vous avez réparti plus de 12,000 fr. de secours, sans qu'aucune œuvre de piété filiale littéraire, d'art ou de bienfaisance ait été privée de votre concours. »

A notre connaissance la *Société des gens de lettres* forme le plus puissant groupement destiné à sauvegarder les intérêts intellectuels et matériels des écrivains. Elle fournit un exemple auquel on peut rendre hommage, des résultats que produisent, sous une sage direction, l'action commune et la saine application d'une solidarité bien entendue.

ITALIE. — En l'honneur de la mémoire de Béatrice, l'inspiratrice des poèmes immortels du Dante, la ville de Florence se prépare à organiser pour les mois de mai et de juin de cette année, au Palatium royal, une exposition commémorative dont les cadres seront assez larges pour embrasser les meilleurs produits de l'esprit et des mains de la femme, et constituer ainsi un hommage public à la « *Donna Italiana* » en général.

L'exposition se composera de huit sections dont les trois premières comprendront : 1<sup>o</sup> des peintures, miniatures, dessins et tapisseries ; 2<sup>o</sup> des œuvres de sculpture et de gravure ; 3<sup>o</sup> des œuvres littéraires (livres en prose et en vers publiés dans notre siècle par des femmes ; journaux et revues dirigés et publiés par des femmes ; actes de sociétés ou d'aca-

démies littéraires féminines ; œuvres dramatiques et musicales).

Une tribune spéciale dédiée à Béatrice contiendra toutes les éditions, illustrées ou non, de la *Vita Nuova* et tous les objets concernant Béatrice, les livres, dessins, peintures, travaux artistiques de toute nature, qui la rappellent. Le concours des étrangers est vivement sollicité pour garnir cette tribune.

Pendant l'exposition, des conférences littéraires seront faites par des femmes sur les célébrités de leur sexe qui se sont le plus distinguées dans le domaine de la science, de la peinture, sculpture, poésie, du roman et des nouvelles, de l'art dramatique, musical, pédagogique, etc.

Enfin le 9 juin, anniversaire et sixième centenaire de la mort de Béatrice, survenue à Florence, une « académie littéraire » à laquelle ne prendront part que des femmes écrivains de l'Italie, sera célébrée et suivie du décernement d'un grand prix.

La présence de deux hommes de la valeur de M. de Gubernatis et de M. Felice Carotti à la tête de l'organisation et de la direction de cette solennité originale et pleine de fraîche poésie, est de nature à faire augurer sa complète réussite.

ITALIE. — Sous le titre de : « *Une méchante habitude des journaux* », le *Giornale della Libreria* du 3 novembre 1889 signale et stigmatise un abus littéraire dans les termes suivants : « Nous avons déjà mentionné la mauvaise habitude de nos journaux et aussi des revues de publier des récits, des nouvelles, voire même des romans, pourvus de la simple citation : « traduit de l'anglais » ou « traduit du russe », etc., sans faire connaître le nom de l'auteur. Cela constitue une faute grave, car, malgré l'absence de lois, le fait de priver un écrivain de l'honneur même d'être nommé est contraire à la probité générale et à la probité littéraire. Aujourd'hui nous devons signaler un cas vraiment choquant. Dans une de nos principales revues, la première après l'*Antologia*, nous voulons dire dans la *Rassegna Nazionale* de Florence, figure depuis deux mois un roman avec la fameuse parenthèse (du russe). L'auteur n'est cité nulle part, tandis que le traducteur parade avec ses noms et prénoms en majuscules. Cela serait déjà assez malhonnête s'il s'agissait d'un court récit ou d'un auteur inconnu ; le moins qu'on puisse faire quand on croit qu'un travail mérite d'être traduit, c'est d'en indiquer l'auteur. Mais l'acte commis dans l'espèce est d'autant plus grave que le récit intitulé *Tarass Boulba* a eu au moins trois suites dans cette revue et que l'auteur n'est autre que Gogol. Ceci produit le même effet que si une revue de Pétersbourg réimprimait les *Pro-*

*messi Sposi*, ou du moins l'*Ettore Fieramosca* avec la mention « de l'italien », et ajoutait en grands caractères le nom d'un traducteur Falorsoff quelconque ! Ce sont là des coutumes grossières qui donnent une mauvaise réputation à l'extérieur. »

ITALIE. — Le nombre des éditions de la *Divina Comedia* recueillies par la bibliothèque nationale de Florence s'élève à 420, dont 323 ont paru en italien, 33 en français, 31 en allemand, 10 en anglais, 9 en latin, 5 en hollandais et 9 en d'autres langues.

RUSSIE. — A l'occasion de l'anniversaire semi-séculaire de sa carrière artistique, Antoine Rubinstein a été l'objet de réjouissants témoignages d'estime et de sympathie donnés, comme il dit lui-même dans une lettre publique de remerciements, « par un grand nombre d'institutions tant publiques que privées, par les sociétés de musique, les sociétés savantes et autres, par les villes, les organes de la presse, ainsi que par les artistes et les professeurs, par la jeunesse studieuse, le public et de simples particuliers ». En outre, le jubilaire a été nommé *citoyen honoraire* de Pétersbourg et de Peterhof, et *docteur honoraire* de l'université de Pétersbourg. A son tour, le czar a solennisé le jubilé du célèbre compositeur en lui accordant une pension annuelle de 3000 roubles.

Enfin une souscription publique a été organisée pour réunir un *fonds Rubinstein* ; dans la seule ville de Saint-Pétersbourg 20,000 roubles ont été recueillis jusqu'ici ; les souscriptions de la province ne sont pas encore connues. Le maître se propose de consacrer ces dons à l'édification d'un nouveau Conservatoire à Saint-Pétersbourg, les locaux actuels de cet établissement laissant beaucoup à désirer.

SUISSE. — Nous avons déjà eu l'occasion (1) d'attirer l'attention sur les différentes caisses de prévoyance et de secours instituées par l'*Union des typographes suisses*. Ces institutions qu'aucun autre métier ne possède dans une si grande variété, ont prospéré pendant l'année 1889. Les recettes obtenues par les cotisations hebdomadaires des 1110 membres (compositeurs et imprimeurs) ont été de fr. 45,429 et se répartissent ainsi : caisse centrale fr. 8539. 95 ; caisse de réserve fr. 2846 65 ct. ; caisse mortuaire et des invalides fr. 8652. 60 ; caisse de secours pour les malades fr. 16,929 ; caisse des secours à donner aux ouvriers sans travail et en passage fr. 8641. 60. Depuis 1879 une somme de presque fr. 300,000 a été réunie ainsi. Les trois caisses de secours ont dé-

pensé fr. 37,429. 40 en 1888, dont fr. 16,652 pour les malades. La fortune de l'*Union*, qui s'est accrue pendant l'année écoulée de fr. 5022. 70, atteint actuellement un total de fr. 104,224. En outre, il existe douze caisses locales qui ont payé aux membres malades dans la seule année de 1887 environ fr. 24,000. Les typographes, devançant en cela les auteurs, veulent donc élever les secours à la hauteur des besoins qui sont grands dans cette industrie par suite de la fréquence des maladies.

TURQUIE. — La ville de Constantinople possède environ quarante imprimeries qui publièrent en 1888, 107 livres en langue turque, 49 en grec, 41 en arménien, 8 en français, 3 en anglais, 4 en bulgare, 3 en hébreu et 1 en volapük. Toutefois, beaucoup de ces livres étaient des traductions, surtout du français.

INDES. — Dans ce pays, dont les dernières évaluations fixent à 278,000,000 le chiffre des habitants, paraissent 350 journaux dont 170 n'atteignent qu'une édition de 300 exemplaires ; cent arrivent à 700 et cinquante à 1,000 exemplaires. Ce dernier chiffre n'est dépassé que par vingt-sept publications, parmi lesquelles le journal hebdomadaire *Bombagabasi*, de Calcutta, qui tire à 20,000 exemplaires.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : *Propriété industrielle*.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à

Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

1890, n<sup>o</sup> 2. — *Parte non ufficiale* : 1. Parere della Società : Sul diritto di rappresentazione delle opere di Pietro Cossa : Sul diritto di stampa del Nerone e di altri suoi drammi. — 2. Giurisprudenza straniera : Resoconto della Tosca di Sardou prima della rappresentazione : obbligo di indennità : la stampa no ha diritto di intervenire alle prove generali : Trib. di Parigi, 20 nov. 1889. — 3. Dei pseudonimi nei giornali : a chi ne spetta l'uso esclusivo : stesso trib. 24 gennaio 1889. — 4. Necrologia : Cesare Riva Finolo. — 5. Cronaca. — 6. Nuovi soci. — 7. Bibliografia. — 8. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

TOME XXXIV, n<sup>o</sup> 12. — Décembre 1889. — *Propriété littéraire et artistique*. — Législation. — Projet de revision de la Convention de 1886. — Conférence de Berne (octobre 1889) Art. 3360.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18).

1889 (16<sup>e</sup> année), nos 11 et 12. — *Jurisprudence*. France. Propriété littéraire. — Allemagne. Propriété littéraire. — États-Unis. Propriété artistique.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N<sup>o</sup> 31, janvier 1890. — Les impôts sur les articles de librairie. VII. Allemagne (suite). — Liste des bibliothèques de 50,000 volumes et plus, par P.-E. Richter. — Droits d'auteur. V. Autriche (fin). — Revues spéciales. — Extraits de journaux.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. III<sup>e</sup> année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Heinrich Steinitz, à Berlin.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

(1) Voir *Droit d'Auteur*. Année 1888, page 128.